

VD_OMNI CR.2004.0225 vom 7. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0225

FR: VD_OMNI CR.2004.0225 du 7 novembre 2005

IT: VD_OMNI CR.2004.0225 del 7 novembre 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Il faut compter le délai de récidive de deux ans prévu par l'art. 17 al. 1 lit. c LCR à partir du jour où l'intéressé est remis au bénéfice du droit de conduire et non pas à partir du dernier jour du retrait. En l'espèce, le recourant a été remis au bénéfice du droit de conduire le 2 mars 2001 de sorte que le délai de récidive de deux ans est arrivé à échéance le 1er mars 2003 à 24h00. La nouvelle infraction du 1er mars 2003 à 01h00, qui doit entraîner un retrait du permis (rodéo routier), a bien été commise dans le délai de récidive, de sorte que le recourant doit faire l'objet d'un retrait de permis de six mois au moins. Confirmation d'un retrait de sept mois au vu de la gravité de la faute et aux antécédents du recourant.

Erwägungen

E. 1

Selon l'ancien art. 16 al. 2 LCR, applicable en l'espèce, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Aux termes de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 30 km/h hors des localités constitue une violation grave des règles de la circulation et entraîne un retrait obligatoire du permis de conduire (ATF 124 II 97; ATF 124 II 259).

E. 2

En l'espèce, en effectuant des dépassements, des freinages et des changements de direction à une vitesse supérieure à celles autorisées (110 à 120 km/h selon les déclarations du recourant à la police, alors que la vitesse était limitée à 80, à 60, puis à 50 km/h) et en gênant de ce fait les autres usagers de la route, contraints de freiner brusquement, le recourant s'est livré à un rodéo routier en compagnie d'un autre automobiliste. Peu importe de déterminer à quelle vitesse circulait exactement le recourant, même si, selon la règle de la « première déclaration », le tribunal pourrait retenir une vitesse de 110 km/h, comme l'a déclaré le recourant lors de son interpellation, car un tel comportement constitue de toute manière une faute grave. En effet, se livrer à un rodéo routier dénote un mépris flagrant des règles de la circulation routière et un manque d'égards patent vis-à-vis des autres usagers de la route - usagers qui ont d'ailleurs été concrètement gênés en l'espèce, ainsi que cela ressort du rapport de police. Par conséquent, l'infraction commise le 1er mars 2001 par le recourant constitue une infraction grave, de sorte que le recourant doit faire l'objet d'un retrait obligatoire de son permis de conduire, fondé sur l'art. 16 al. 3 lit. a LCR.

E. 3

Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 lit. c LCR, la durée du retrait sera de six mois au minimum si le permis doit être obligatoirement retiré, en vertu de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR, pour cause d'infraction commise dans les deux ans depuis l'expiration du dernier retrait.

E. 4

En l'espèce, l'infraction litigieuse a été commise deux ans jour pour jour après l'échéance du précédent retrait. Le recourant soutient que l'autorité intimée a fait une application erronée de l'art. 17 al. 1 lit. c LCR, en ce sens que le permis de conduire lui ayant été restitué le 27 février 2001, il ne se trouvait pas en état de récidive le 1^{er} mars 2003, quel que soit le mode de computation du délai de deux ans fixé par l'art. 17 al. 1 lit. c LCR. Ce faisant, le recourant perd toutefois de vue que la mesure précédente a été exécutée du 2 février au 1^{er} mars 2001, comme l'indique l'extrait du fichier des mesures administratives figurant au dossier. Comme cela ressort de la lettre du 27 février 2001 produite par l'autorité intimée, la mesure de retrait est arrivée à échéance le 1^{er} mars 2001, de sorte que le recourant n'a été remis au bénéfice du droit de conduire qu'à partir du lendemain, soit dès le 2 mars 2001. C'est donc bien dès le 2 mars 2001 et non pas dès le 1^{er} mars 2001 qu'il faut compter le délai de deux ans prévu par l'art. 17 al. 1 lit. c LCR. En l'espèce, ce délai de deux ans est donc arrivé à échéance le 1^{er} mars 2003 à minuit. Par conséquent, l'infraction commise le 1^{er} mars 2003 à 01h00 (et entraînant comme on l'a vu, un retrait obligatoire du permis de conduire) a bien eu lieu dans le délai de récidive de deux ans, de sorte qu'en application de l'art. 17 al. 1 lit. c LCR, la durée du retrait ne sera pas inférieure à six mois. Le tribunal de céans et le Tribunal fédéral ont d'ailleurs déjà eu l'occasion de se prononcer sur un cas similaire (commission d'une infraction deux ans jour pour jour après l'échéance d'un précédent retrait) et ont confirmé le retrait de six mois prononcé en application de l'art. 17 al. 1 lit. c LCR (ATF 6A.39/2002 du 20 juin 2002 rendu dans la cause cantonale CR.2002.0048 et disponible sur le site internet du tribunal).

E. 5

En l'espèce, la durée du retrait fixée à sept mois, soit un mois de plus que le minimum légal n'apparaît pas disproportionnée par rapport à la gravité de la faute commise et aux mauvais antécédents du recourant qui avait déjà fait l'objet de deux retraits de permis pour excès de vitesse avant la commission de l'infraction litigieuse. Au surplus, il ne s'est pas prévalu d'une quelconque utilité professionnelle de son permis de conduire. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.